



Territoires du
Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre
N° de document : 25-801
Objet : *Agences de notation désignées*
Date d'entrée en vigueur : 20 avril 2012

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 25-801

Agences de notation désignées

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, la «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME CANADIENNE

2. La *Norme canadienne 25-101 sur les agences de notation désignées* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 20 avril 2012, est adoptée comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AUX NORMES CANADIENNES ET MULTILATÉRALES

3. Les modifications suivantes apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 20 avril 2012, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi:

- a) les modifications à la *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport*;
- b) les modifications à l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* et à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* au titre de la *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;

- c) les modifications à l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* au titre de la *Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- d) les modifications à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* au titre de la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*.

PARTIE IV MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA RÈGLE LOCALE

4. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par:

- a) suppression de «28 février 2012» et par substitution de «20 avril 2012» dans le passage introductif du tableau;
- b) insertion de «*Norme canadienne 25-101 sur les agences de notation désignées*» au numéro 8.

PARTIE V DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente règle entre en vigueur le 20 avril 2012.